

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 833 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 5 septembre 1972, et concernant:

un amendement au règlement de zonage en vue de modifier et sectionner
la zone B-2-X pour créer la nouvelle zone D-43-X

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-2-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 14 septembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ième jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-et- douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

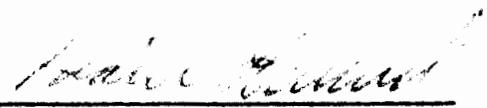
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 833-1-1114, 833-2-1123

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 833 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 septembre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 septembre 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-douze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

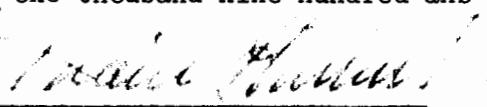
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 833-1-1114, 833-2-1123

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 833 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on 6th September 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on 20th September 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of September one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-two



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 833-2-1123)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 833 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 14 septembre 1972, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé en vue de modifier la zone B-2-X et de créer la nouvelle zone D-43-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 septembre 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 833-1-1114)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 5 septembre 1972, a adopté le règlement no 833, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan C-5058 daté du 29 août 1972 de l'arpenteur-géomètre Jules Couture, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE B-2-X (modifiée) (Sectionnée):

Bornée vers le Nord-Est par la 3ième Avenue-Est, et par la zone D-8-X; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord-Ouest de la 7ième Rue Est, par les zones D-21-X, D-4-X et D-11-X; vers le Sud-Ouest par les zones D-21-X, D-4-X et D-11-X ainsi que par le Boulevard Henri-Bourassa; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots situés au Sud de la Place des Jésuites et la zone D-8-X.

A SOUSTRAIRE: - La zone D-43-X (nouvelle) ci-dessous décrite.

ZONE D-43-X (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par la zone B-2-X (modifiée) soit le lot cadastral 680-18, au Sud-Est par la même zone B-2-X (modifiée), soit les lots 680-19 et 680-1, au Sud-Ouest par le Boulevard Henri-Bourassa et vers le Nord-Ouest par la 78ième Rue-Est.

NOTE: Cette zone comprend les lots 680-20 et 680-1-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 833 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 14 septembre 1972 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg

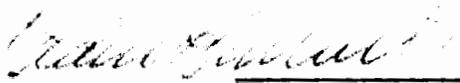
3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

2/...

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 833, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-2-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs ~~propriétaires~~ propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 833 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 septembre 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T 833

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-2-X (modifiée sectionnée). - Zone
D-43-X (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 5 septembre 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
~~Armand Desrosiers~~
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 974 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement no 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel C-5058 préparé par M. Jules Couture, arpenteur-géomètre, en date du 29 août 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites: -

ZONE B-2-X (modifiée) (Sectionnée):

Bornée vers le Nord-Est par la 3ième Avenue-Est, et par la zone D-8-X; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord-Ouest de la 71ième Rue-Est, par les zones D-21-X, D-4-X et D-11-X; vers le Sud-Ouest par les zones D-21-X, D-4-X et D-11-X ainsi que par le Boulevard Henri-Bourassa; vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots situés au Sud de la Place des Jésuites et la zone D-8-X.

A SOUSTRAIRE: - La zone D-43-X (nouvelle) ci-dessous décrite.

ZONE D-43-X (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par la zone B-2-X (modifiée) soit le lot cadastral 680-18, au Sud-Est par la même zone B-2-X (modifiée), soit les lots

680-19 et 680-1, au Sud-Ouest par le Boulevard Henri-Bourassa et vers le Nord-Ouest par la 78ième Rue-Est.

NOTE: Cette zone comprend les lots 680-20 et 680-1-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

557

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

Zone: B-2-X (modifiée)
Zone: D-43-X (nouvelle)

ZONE: B-2-X (modifiée) Sectionnée

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Est, et par la zone D-8-X; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots situés sur le côté Nord-Ouest de la 71ème Rue-Est, par les zones D-21-X, D-4-X et D-11-X, vers le sud-ouest par les zones D-21-X, D-4-X et D-11-X ainsi que par le boulevard Henri-Bourassa; vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots situés au sud de la Place des Jésuites et la zone D-8-X, à soustraire de cette étendue la zone D-43-X (nouvelle) ci-dessous décrite.

ZONE: D-43-X (nouvelle)

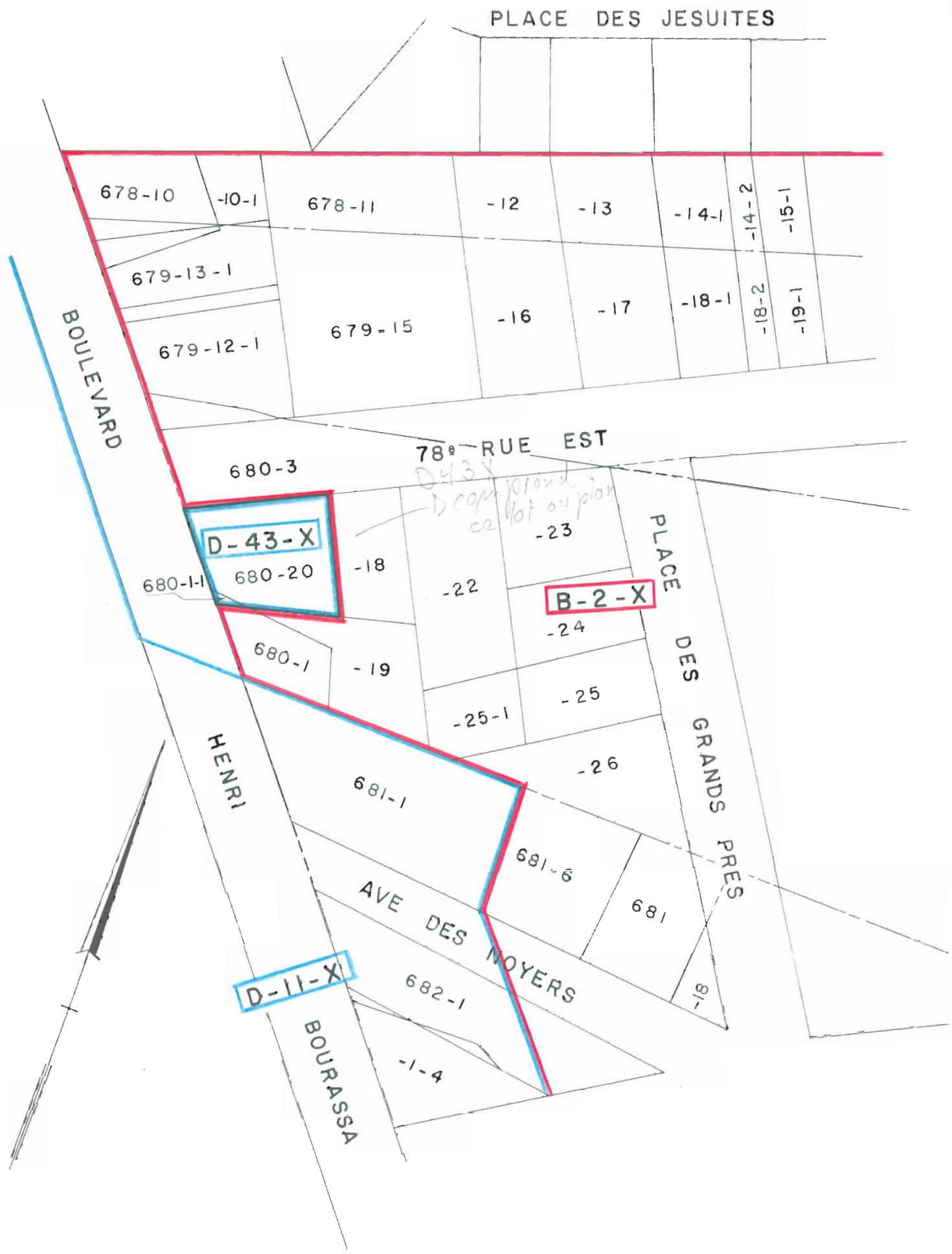
Bornée au nord-est par la zone B-2-X (modifiée) soit le lot cadastral 680-18, au sud-est par la même zone B-2-X (modifiée) soient les lots 680-19 et 680-1, au sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et vers le nord-ouest par la 78ème Rue, Est.

Ste-Foy, le 29 août 1972.



JULES COUTURE
Arpenteur-Géomètre

Minute: C-5058



Modification au Plan Directeur de Zonage

De la Cité de Charlesbourg

Zone: B-2-X (Modifiée)

Zone: D-43-X (Nouvelle)

Echelle: 100 pieds au pouce (m.a.)

Ste-Foy le 29 Août 1972

Par: *Jules Couture*
JULES COUTURE
 ARPENTEUR-GEOMETRE